



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle de Santé Publique et Environnementale.
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537
79025 Niort Cedex

Arrêté préfectoral du 17 JUIL. 2018

- **Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection du captage de « Chey » et les servitudes afférentes, commune de Niort,**
- **Autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel,**
- **Autorisant la distribution d'eau pour la consommation humaine.**

Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Vivier dont le siège est situé sur la commune de Niort – Place Martin Bastard – B.P. 50146 – 79005 Niort Cedex.

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiée par la Directive UE 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la Directive n° 2006/118/CE du 12/12/06 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63, D1321-103 à D 1321-105, les articles R 1324-1 à R 1324-6 et L 1324-1 à L1324-4,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-12, R.122-1 à R.122-15, les articles L 123-1 à 123-19, les articles L 124-1 à 124-8, les articles L 125-1 à L 125-9, les articles L 211-1 à 211-14, les articles L.215-7 à L.215-13, les articles L.414-1 à L.414-7, les articles R.211-1 à R.211-110, les articles R.214-1 à R.214-60 et les articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 à L 132-4 et R 111-1 à R 132-4,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43 et 153-60 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les articles R 151-51 à 151-53 et R 153-18,

VU le Code Rural et notamment les articles L 114-1 à 114-3, R 114-1 à R 114-10 et R 211-110

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 4 juin 2009,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental du 29 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté fixant le Plan d'Actions Régional Poitou-Charentes du 27 juin 2014 en complément des arrêtés interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 fixant le programme d'actions national permettant d'élaborer le 5^{ème} programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la délibération en date du 29 juin 2010 par laquelle le Syndicat des Eaux du Vivier :

1° : valide les études réalisées et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,

2° : demande à Monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique visant l'autorisation de prélèvement et des périmètres de protection et de leurs servitudes associées pour le captage de « Chey » (commune de Niort),

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 avril 2015,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le Syndicat des Eaux du Vivier à la Préfecture en date du 02 mars 2016 et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 15 mars 2016,

VU la lettre du 17 octobre 2016 du président du Syndicat des Eaux du Vivier sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de « Chey »,

VU l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai réglementaire de l'autorité environnementale,

VU l'avis des services administratifs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 04 septembre au 06 octobre 2017 (prolongation au 18 octobre) sur les communes de Niort et Saint Rémy,

VU l'avis du 9 octobre 2017 du conseil municipal de Niort,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 2 novembre 2017,

VU la délibération du SEV du 18 avril 2018 faisant office de déclaration de projet,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 22 mai 2018,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 28 mai 2018,

CONSIDERANT que le captage de Chey participe à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du territoire desservi par le Syndicat des Eaux du Vivier en cas de problème qualitatif ou quantitatif sur les autres ressources du syndicat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la protection sanitaire du captage de Chey par la mise en place de périmètres de protection afin de préserver la qualité de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet pour le syndicat des eaux du Vivier sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises pour réduire ces derniers au maximum,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

A R R E T E ,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux du Vivier :

- La dérivation des eaux du captage de « Chey » sur la commune de Niort,
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION 1 : Dérivation des eaux et autorisation de prélèvement

ARTICLE 2 :

Le syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de « Chey » situé sur le territoire la commune de Niort, parcelle cadastrée n°71 – section YY.

Les coordonnées du captage en Lambert 93 sont les suivantes :

x : 430 435 m; y : 6 586 978 m; z : 10 m NGF.

Le captage de « Chey » d'une profondeur de 17 mètres est référencé à la Banque du Sous-Sol sous le code BSS 06107X0132/FE20. Il exploite l'aquifère du Dogger (code de la masse d'eau captée « Calcaires et marnes du Lias et du Dogger libre du sud Vendée : FRGG 042 »).

ARTICLE 3 :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à exploiter le captage de «Chey» selon les modalités suivantes :

Ouvrage	Commune d'implantation	Débit maximal (m ³ /heure)	Volume journalier de pointe (m ³ /jour)	Volume annuel maximal (m ³ /an)
Chey	Niort	200	4000	912 500

Le captage ne pourra pas être exploité par le Syndicat des Eaux du Vivier dès que le niveau dynamique de l'eau dans l'ouvrage sera inférieur à +4,2 mètres NGF.

En basses eaux, le captage sera exploité au débit de 100 m³/h, avec des pointes à 150 m³/h sur 24h, soit 3600 m³/j, limitées à 25 jours.

En hautes eaux, il sera exploité au débit de 150 m³/h, avec des pointes à 200 m³/h sur 24h, soit 4000 m³/j, limitées à 18 jours.

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Le dispositif de suivi du niveau dynamique de l'eau lors du fonctionnement de l'ouvrage sera maintenu en bon état de fonctionnement.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire au niveau de la ressource. Les moyens de mesure et d'évaluation ces volumes doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

SECTION 2 - Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 4 :

Afin d'assurer la protection du captage de « Chey », il est établi conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate

Article 5-1 : Les parcelles concernées

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°71 - section YY de la commune de Niort (annexe1).
Sa superficie est de 3968 m².

Article 5-2 : Les servitudes

Les prescriptions suivantes sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier (S.E.V.),
- Son accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage, de ses équipements et du terrain : une clôture grillagée de 2 m de haut par rapport au terrain naturel et fermée par un portail cadénassé doit être installée autour du périmètre.
- Le périmètre est interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements.
- En cas de stockage de produits sur site (travaux ou exploitation), des cuves de rétention doivent être installées.
- Aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires n'est effectué : la croissance de la végétation ne doit être limitée que par des moyens mécaniques (motorisation thermique possible).
- Le chemin rural conduisant au hameau de Chey est régulièrement entretenu pour permettre l'accès au forage à toute période de l'année.
- La tête de forage est rendu étanche par la mise en place d'un cuvelage béton dont l'étanchéité est vérifiée et réparée sans délai en cas de fuite. Tous ces points sont examinés lors de visites périodiques de contrôle deux fois/an (fin d'été, fin de printemps) et consignés dans un cahier conservé au S.E.V.
- Après recensement par le SEV, les forages existants dans le périmètre mais non utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art. Les forages utilisés à des fins de piézomètres sont maintenus et l'accès aux ouvrages se fait uniquement après accord du SEV.
- Une protection par alarme anti-intrusion est mise en place au niveau de la tête de captage et du portail. Les éventuelles anomalies sont consignées dans un registre conservé au S.E.V.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection rapprochée

Article 6-1 - Le parcellaire concerné

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 2,4 km² sur la commune de NIORT (annexe 2).

Article 6-2 - Les interdictions

Sont interdits, les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, susceptibles d'entraîner une pollution des eaux les rendant impropres à la consommation humaine, suivants :

- la création de points d'eau captant la nappe des alluvions et du DOGGER, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines.
Tous les projets de forages captant la nappe infratoarcienne doivent être présentés au préalable au maître d'ouvrage pour avis si nécessaire d'un hydrogéologue agréé.
Les points d'eau existants devront faire l'objet d'un diagnostic permettant de vérifier qu'ils ne constituent pas des points de pollution ponctuels des eaux souterraines. Ils sont entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots étanches cadenassés. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelque autre nature que ce soit.
Les points d'eau abandonnés sont rebouchés dans les règles de l'art.
Ces interventions sont réalisées par le propriétaire de l'ouvrage dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
- la création de sondages géothermiques destinés à exploiter la chaleur du sous-sol au moyen d'un fluide caloporteur : les sondages existants devront faire l'objet de contrôles d'étanchéité bi-annuels des dispositifs caloporteurs vis-à-vis des eaux souterraines.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations : celles-ci restent superficielles et ne doivent pas générer de pollution des eaux superficielles et souterraines.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux : les déchets d'éventuelles décharges sauvages existantes doivent être évacués en centre de traitement agréé conformément à la réglementation générale, dans un délai de 5 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que celles d'eaux usées ou eaux pluviales (art 6.3), hors desserte locale : les canalisations existantes font l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans, avec un 1^{er} contrôle dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral et dès réception des travaux pour les nouvelles. Les mises en conformité vis-à-vis de la réglementation générale sont réalisées dans l'année qui suit le contrôle.
- l'épandage et l'infiltration de déjections animales de rapport C/N inférieur ou égal à 8 ou riches en phosphore (fumier de volailles de chair, fientes et fumier de poules pondeuses, fumier et lisier de canards, lisier de lapins), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle.
- le déboisement, à l'exception des coupes d'éclaircie ou de sécurité des arbres qui sont suivies rapidement de replantations, sans changement d'affectation de la nature de culture, sauf pour permettre l'installation d'un habitat spécifique renforçant l'équilibre biologique du milieu. Le choix des essences et de leur mélange éventuel est optimisé pour répondre au mieux à la protection du forage. Les essences de la ripisylve seront privilégiées.
Les parties boisées du périmètre sont inscrites en espaces boisés classés (article 130.1 du code de l'urbanisme) dans le P.L.U de la commune de NIORT.
Les coupes d'éclaircie des arbres doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - o les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols ou une modification des écoulements naturels des eaux. Pour

ces raisons, ces opérations devront s'effectuer en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec ;

- o toutes précautions seront prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique, ...).

Les haies bocagères seront maintenues et régulièrement entretenues.

- La création d'étangs et l'aménagement de nouveaux plans d'eau ou de retenues sur la Sèvre Niortaise : les éventuels plans d'eau existants doivent rester en permanence propres et régulièrement entretenus, sans générer de contamination des eaux souterraines ou superficielles. Il n'y sera fait aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires.

L'utilisation d'appâts chimiques de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les rongeurs ou de tout autre animal, est interdite sur toutes les berges des plans d'eau et de la Sèvre Niortaise

Le règlement de la base de loisirs de Noron sur la Sèvre Niortaise mentionne le contexte du périmètre de protection avec une procédure en cas d'incident (confinement de la pollution notamment) et procédure d'alerte (N° astreinte SEV notamment). Ce règlement est transmis au SEV pour avis dans un délai de 1 an après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les stockages sur site de produits susceptibles de générer une pollution des eaux correspondent aux besoins du fonctionnement quotidien (volumes restreints), sans mise en place ou maintien de cuve sur site. Les stockages sont fait hors zone inondable et sur bac de rétention. Tout développement éventuel du site prendra en compte ces préconisations et sera soumis pour avis au SEV.

- le camping-caravaning à usage collectif, les aires de stationnement de campings-cars et le camping sauvage : le camping-caravaning organisé lors d'évènements ponctuels doit faire l'objet d'une demande par l'organisateur auprès du SEV en précisant les dispositifs de traitements des effluents domestiques obligatoirement mis en place.
- La création de dispositifs de drainage des sols : les eaux issues des dispositifs de drainage existants éventuels ne doivent pas être infiltrées dans le sol. Elles doivent rejoindre le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositions sont mises en place par le propriétaire dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 6-3 : Les activités réglementées

Différents travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols font l'objet de prescriptions complémentaires aux dispositions de la réglementation générale et de réalisation de surveillances particulières :

- le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes : Il ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles, dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : les constructions de bâtiments et les agrandissements, aménagement ou rénovation d'habitations existantes ne sont autorisés que dans la mesure où :
 - o le réseau d'assainissement collectif dessert le secteur considéré ;
 - o un raccordement sur le réseau d'assainissement collectif ou sur un assainissement autonome de filière adaptée au contexte local après étude préalable et validation par le Service Public d'Assainissement non Collectif, est techniquement possible dans

une zone où la desserte est prioritaire et réalisée dans un délai de 5 ans après la publication du présent arrêté.

- l'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées : les ouvrages structurants de transport d'eaux usées font l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans par le concessionnaire, avec un 1^{er} contrôle intervenant dans les 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les anciens ouvrages et dès réception des travaux pour les nouveaux. En cas d'anomalie, le concessionnaire met en oeuvre les moyens pour les résoudre dans un délai de 3 mois suivant le constat.
- les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : Les cuves enterrées à simple paroi sont interdites. Les installations existantes sont contrôlées par le propriétaire et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral. Les réservoirs désaffectés sont dégazés et extraits du sol ou complètement remplis de sable.

- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail : Les stockages sont strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles.

Chaque installation est conforme en tous points aux dispositions en vigueur dans les zones vulnérables prescrites par le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Deux-Sèvres.

Chaque installation est disposée sur une aire étanche, avec bac de récupération étanche pour les produits liquides avec une capacité au moins égale au volume des produits stockés, et fosse de récupération des jus pour les fumiers

En aucun cas, les effluents qui en proviennent ne doivent s'infiltrer dans le sol.

Aucun dépotage ne peut s'effectuer en dehors de ces aires de stockage aménagées.

Chaque installation est distante d'au moins 50 m de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux stockages de fumier en bout de champ (hors siège d'exploitation) qui sont conformes aux dispositions en vigueur dans les zones vulnérables et disposés à au moins 250 m du forage, dans des conditions techniques qui ne devront permettre d'observer ni entraînements de jus et de matières fertilisantes en dehors du site de stockage ni infiltrations de ces jus.

Les installations existantes sont contrôlées après recensement du SEV et mises en conformité par le propriétaire si nécessaire dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Le nettoyage des pulvérisateurs et des épandeurs est interdit en dehors des aires de stockage aménagées.

Les exploitations d'élevage sans diagnostic (type DEXEL) sur leurs équipements doivent le mettre en oeuvre dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, avec une mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat ou s'il est antérieur à la notification, dans un délai de 2 ans après celle-ci.

Les fosses à lisiers sont étanches, posées sur un sol drainé, et leur étanchéité doit être contrôlée tous les 5 ans par le propriétaire.

- les installations de stockage d'eaux usées ou de tous produits chimiques, autres que ceux cités ci-dessus : la création de stockages ou l'augmentation de stockages existants ne doit générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles. Ils sont disposés dans des cuves étanches et incombustibles avec une capacité au moins égale au

volume de produit stocké. Des aires de dépotage étanches sont aménagées, avec bacs de collecte des eaux étanches.

Les installations existantes sont contrôlées par le propriétaire et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les réservoirs désaffectés sont vidés et neutralisés ou retirés du sol après dégazage.

Les opérations de dégazage ou de nettoyage des camions-citernes venant de terminer le déchargement de leur contenu sont interdites.

- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique dans les secteurs non desservis par le réseau collectif (cf zonage d'assainissement) :

Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations des hameaux et écarts (Chey, Moulin de la Roussille), existantes et futures, font l'objet de contrôles par le SPANC dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, suivis le cas échéant de mise en conformité dans les 4 ans.

- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux mentionnés à l'art 6.2, ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés) :

L'épandage de fertilisants organiques n'est autorisé que si leur rapport C/N est supérieur à 8 et est limité au strict besoin des plantes (recommandations des organismes consulaires et professionnels).

Seuls des produits phytosanitaires homologués peuvent être utilisés, en respectant les doses prescrites, aux conditions de l'homologation.

L'usage de produits phytosanitaires ou apparentés est interdit pour le traitement des fossés et des talus le long des chemins d'accès au forage (entre l'ancien moulin de la Roussille et le hameau de Chey).

La superficie en prairie permanente et prairie de plus de 5 ans est maintenue. Le développement d'espaces naturels protégés est privilégié avec une couverture en prairie naturelle ou en boisement.

Par défaut, une bande tampon (enherbée ou boisée) d'au moins 15 m de large est mise en place le long du périmètre de protection immédiate, de façon à limiter le lessivage des sols par les eaux de ruissellement dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral. Dans cette bande l'épandage de produits fertilisants et de traitement des cultures est interdit.

- la création d'étables, de stabulations libres ou d'élevages hors-sol ou de plein air :

Les exploitations, existantes et nouvelles sont disposées sur aire étanche, couverte, avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales.

Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel font l'objet de contrôles annuels et doivent être conformes à la réglementation générale.

La mise aux normes des bâtiments d'élevage existants, quelle que soit leur taille, est à réalisée dans un délai maximum de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- le pacage des animaux :

Le pacage des animaux ne doit pas être supérieur à un chargement de 3 UGB/ha/an. Cette disposition est à respecter dans un délai de 1 an après la publication du présent arrêté préfectoral.

- l'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail :

Les abreuvoirs, points d'affouragement et abris destinés au bétail, superficiels, non enterrés et à plus de 20 m de la Sèvre Niortaise sont autorisés.

Les installations existantes se conformeront à ces dispositions dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, y compris les ICPE, doivent faire l'objet au préalable à tous travaux d'un avis sur dossier de l'autorité sanitaire et du SEV, qui pourront si nécessaire faire appel à un hydrogéologue agréé et définir des prescriptions complémentaires afin de supprimer tout impact sur la qualité de la ressource en eau.
- la construction et la modification des voies de communication :

Les travaux ne doivent pas générer de contamination des eaux. Les dispositions nécessaires sont prises en cas d'incident (absorption, confinement, alerte...).

Le chemin d'accès au hameau de Chey à partir de la Roussille est interdit à tous véhicules motorisés autres que ceux nécessaires à l'exploitation du forage de Chey, à l'exploitation agricole et aux riverains. Une signalisation spécifique est mise en place.

Les eaux de rejet des bassins de rétention de la voie de contournement de Niort font l'objet de contrôles annuels par le gestionnaire.

- l'implantation et le fonctionnement d'ouvrages de transport, de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales :

Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics ne doivent pas être déversées directement dans le lit de la Sèvre Niortaise. Un traitement par déshuilage-décantation-filtration (ou équivalent agréé) est aménagé à l'extrémité du pluvial, avant rejet dans le milieu naturel. Ces aménagements sont dimensionnés pour les faibles pluies d'été, après étude préalable lancée dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les eaux pluviales des habitats groupés et des activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques, sont collectées vers un bassin décanteur-désuileur suivi d'un dispositif filtrant, avant rejet dans le réseau pluvial collectif ou dans le milieu naturel. Ces aménagements sont dimensionnés après étude préalable dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les filières proposées doivent être conformes aux prescriptions de zonage du Schéma Directeur de la Communauté d'Agglomération de Niort. Les travaux sont réalisés dans un délai de 10 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les dispositifs de traitement, notamment de ceux du bassin de la déviation de la RD 648 situé dans la partie sud-est du périmètre doivent être entretenus chaque année. Les points de rejet font l'objet de contrôles, après étude préalable définissant les paramètres de suivi et les fréquences de contrôles. L'étude est lancée dans un délai maximum de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral. En fonction des résultats analytiques obtenus les 2 premières années, il sera nécessaire de déterminer si des travaux doivent être engagés, afin d'améliorer le fonctionnement de ces bassins de rétention.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer du bon fonctionnement permanent des ouvrages et de l'entretien de leurs abords sans utilisation de produits phytosanitaires.

Sans mention de délai, les dispositions ci-dessus seront applicables dès la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

Article 7-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de « Chey » du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource.

Il concerne les communes de Niort et de Saint-Rémy (annexe 2).

Il couvre une surface d'environ 2.5 km².

Article 7-2 : Les servitudes

Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.

Il n'est pas proposé de réglementation spécifique à ce périmètre de protection éloignée.

Cette vigilance devra être accrue sur les activités suivantes :

- forages existants,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement d'eaux usées non collectif,
- les dispositifs d'assainissement collectif d'eaux usées,
- rejets d'eaux pluviales des principaux axes routiers,
- stockages d'hydrocarbures, d'engrais et tous autres produits chimiques,
- dépôts de déchets et anciennes carrières,
- épandages de déjections animales,
- Bâtiments d'élevage,
- Utilisation de produits phytosanitaires.

Certaines actions du programme menées sur l'aire d'alimentation du captage du Vivier pour la réduction des pollutions diffuses pourront être élargies aux agriculteurs concernés par les périmètres de protection du captage de Chey.

ARTICLE 8 : Déclaration de tout incident/accident

Tout incident ou accident dans les périmètres de protection susceptible de générer directement ou indirectement une pollution des eaux souterraines et superficielles doit être signalé sans délai au syndicat des eaux du Vivier, afin que celui-ci déclenche si nécessaire son plan d'alerte.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droits des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du maître d'ouvrage. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Tout projet de création ou de modification d'installations, de travaux, d'aménagement ou d'activités dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux, fait l'objet d'un examen attentif du maître d'ouvrage et des autorités compétentes. Le dossier doit comporter des éléments d'appréciation précis sur l'impact sur la qualité des eaux et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle. L'avis d'un hydrogéologue agréé peut être demandé par l'autorité sanitaire aux frais du pétitionnaire du projet.

TITRE II –Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine production, traitement et distribution

ARTICLE 11 : La filière de traitement

L'eau pompée dans le captage de « Chey » emprunte une canalisation de refoulement des eaux vers la filière de traitement commune avec les refoulements des eaux des captages de « Chat-Pendu » et de « Pré-Robert » (commune de Niort). Chacune des ressources peut être actionnée indépendamment l'une des autres ou simultanément.

Les eaux du captage de « Chey », utilisées en secours des ressources habituellement mobilisées seront admises sur les différents ouvrages qui constituent la filière de traitement autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 :

- La dénitrification biologique,
- L'aération de l'eau,
- L'ozonation de l'eau,
- La filtration sur charbons actifs en grains,
- La désinfection finale des eaux.

ARTICLE 12 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux produites par la filière de traitement sont ensuite mises en distribution dans les communes qui constituent le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier et sur les ventes en gros aux syndicats voisins.

ARTICLE 13 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 13-1 – Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et fixé par l'autorité sanitaire. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des équipements de prises d'échantillons de la ressource jusqu'aux différentes antennes de la distribution, sont mis en place à cet effet.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute, l'eau traitée et/ou distribuée, en cas de difficultés particulières et/ou de dépassements des exigences de qualité.

Tout dépassement des valeurs limites et de référence de qualité s'accompagne d'une démarche adaptée de l'exploitant, conduisant à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

Article 13-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux permettant de respecter en permanence les objectifs réglementaires sur les eaux brutes, traitées et distribuées est mise en place par le Syndicat des Eaux du Vivier.

Les actions suivantes sont notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
- Programme analytique effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations selon le programme de surveillance sanitaire du syndicat visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le captage de Chey est intégré dans le programme de surveillance sanitaire du maître d'ouvrage dès la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 13-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la production d'eau permet une utilisation en mélange des eaux produites par différentes ressources exploitées par le syndicat des Eaux du Vivier.

Le syndicat doit ainsi faire preuve d'une vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Le programme de surveillance analytique intègre cette spécificité de mélanges d'eau.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

TITRE III – Dispositions générales.

ARTICLE 14 : Respect réglementaire

Le pétitionnaire est tenu de veiller au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification de la production, du traitement ou de la distribution de l'eau doit être déclaré préalablement à son exécution à l'Agence Régionale de Santé (délégation des Deux-Sèvres), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Les incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 16 : Publication

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé sans délai par le maître d'ouvrage à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitant, les dispositions du présent arrêté.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Vivier désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 17 : Délai et voie de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux (auprès du Préfet), ou par recours hiérarchique (Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Dans ce cas le recours contentieux peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

ARTICLE 18 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Niort et de Saint-Rémy, le Président du Syndicat des Eaux du Vivier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont une copie leur sera adressée.

Niort, le 17 JUL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour [17 JUL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

ANNEXES

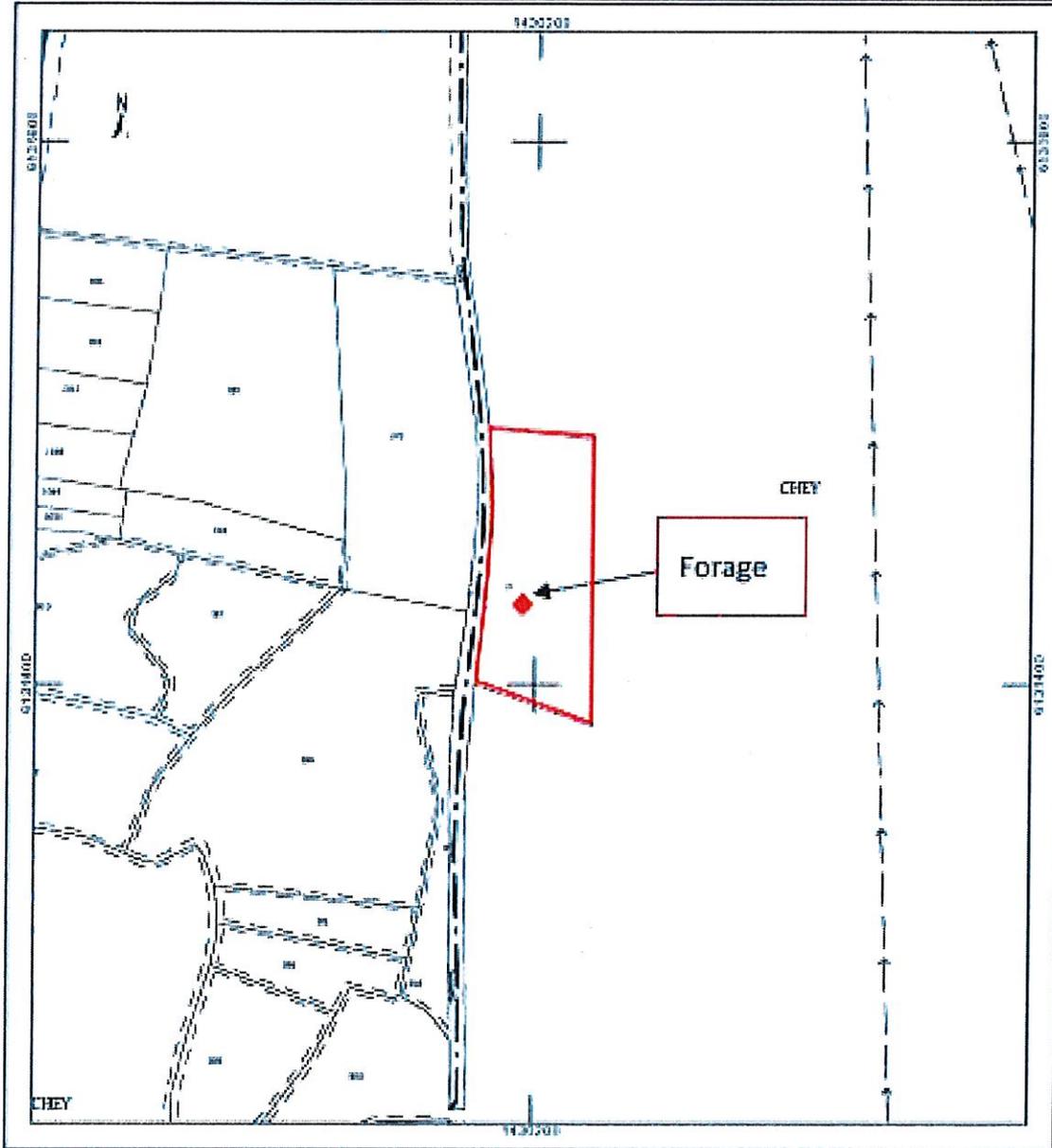
Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate du captage de Chey

Annexe 2 : Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Chey

Annexe 3 : Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique

ANNEXE 1 :

Département : DEUX-SEVRES Commune : NIORT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le présent document sur cet objet est géré par le Centre des Impôts Foncier (CICF) NIORT 171 Avenue de PARIS 79001 79001 NIORT CEDEX 9 tél. 05 49 19 84 65 fax 05 49 19 99 12 ccf@nicf.fr nicf@finances.gouv.fr
Section : YY Parcelle : 999 YY 51 Fiche origine : 10200 Fiche révision : 10200 Date création : 01/06/2015 Niveau localité de Paris : Coordonnées en projection : RGF93CGCR7 E2014 Ministère des Finances et des Evénements publics	Cet extrait de plan cadastral délivré par : cadastre.gouv.fr	



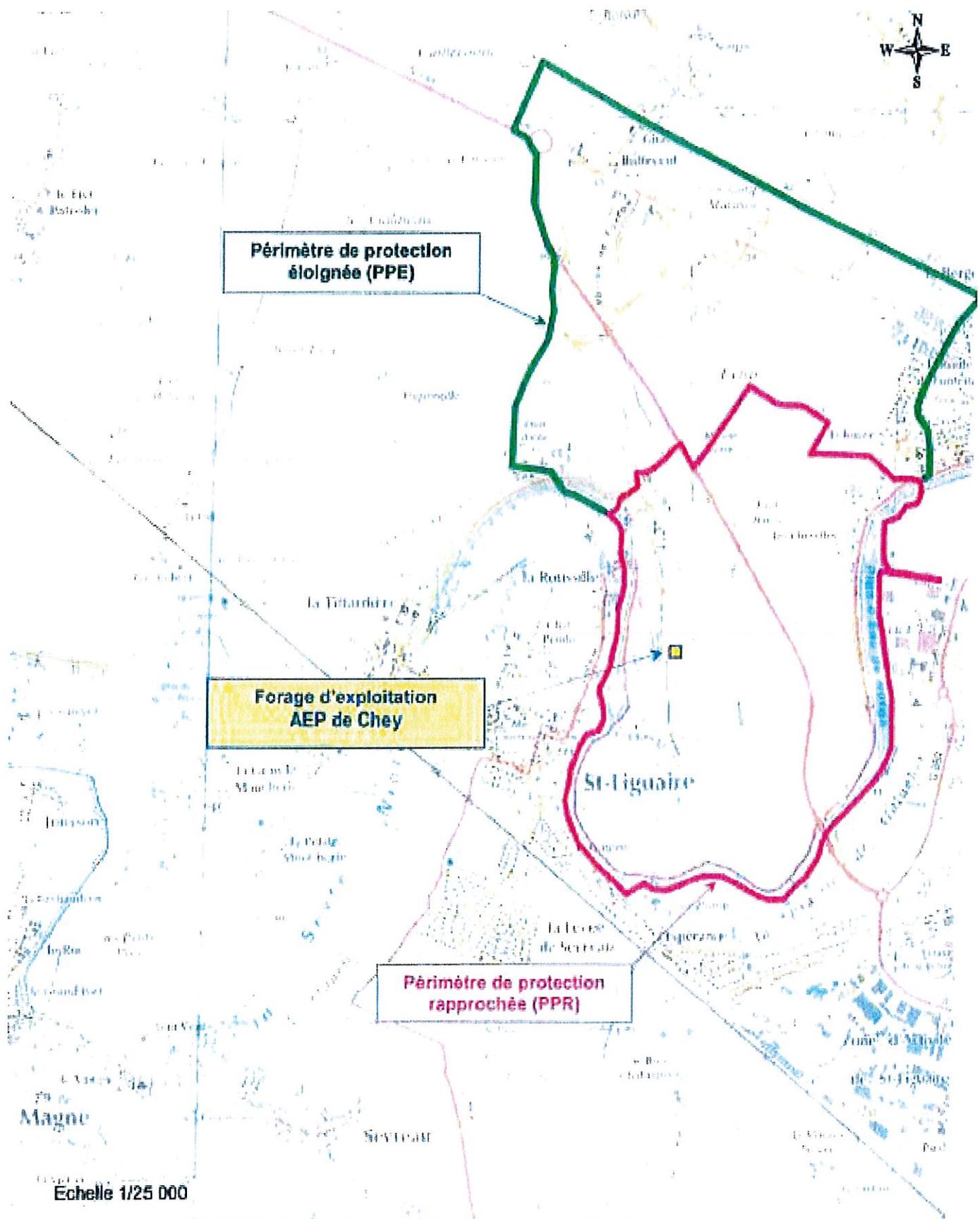
**Périmètre de protection immédiate du captage de Chey :
parcelle 71 section YY de la commune de Niort.**

**Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour 17 JUIL. 2018**

Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général

Didier DORÉ

ANNEXE 2 :



Périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage d'exploitation AEP de Chey à 1/25 000 après ajustement sur fond cadastral du tracé défini dans l'avis hydrogéologique du 15 juillet 2015

(extrait carte IGN Niort 1528 Est)

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour 17 JUL. 2019
Pour le Préfet, et par délégué,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle de Santé Publique et Environnementale.
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537
79025 Niort Cedex

Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :
Autorisation de prélèvement,
Instauration des périmètres de protection et leurs servitudes –
Déclaration d'utilité publique (DUP) du captage de «Chey»,
commune de Niort.

Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique

Le syndicat des eaux du Vivier exploite plusieurs ouvrages pour l'alimentation en eau potable de la ville de Niort et des communes voisines (Bessines, Coulon, Magné et Aiffres) :

- Ressources permanentes : source du Vivier, forages de Gachet 1 et 3 (situés sur la commune de Niort) et Captage de Saint Lambin (commune d'Aiffres),
- Ressources d'appoint : forage de Chat pendu et forage de Pré Robert (commune de Niort).

Ces 6 ressources en eau disposent toutes d'un arrêté préfectoral de DUP pour le prélèvement et l'instauration des périmètres de protection (respectivement en date du 29 novembre 2010, 19 novembre 1992, 23 décembre 2010 et 23 mars 2016).

Afin de sécuriser qualitativement et quantitativement l'alimentation en eau sur ses communes, le SEV souhaite utiliser comme captage de secours le captage de Chey, situé sur la commune de Niort.

Ainsi en date du 29 juin 2010, le SEV a délibéré sur le lancement de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de « Chey » et celle relative à l'autorisation du prélèvement au titre de la loi sur l'eau transposée dans le code de l'environnement et au titre du code de la santé publique.

La demande du SEV porte sur une autorisation de 912 500 m³/an.

En basses eaux, débit de 100 m³/h, avec des pointes à 150 m³/h sur 24h, soit 3600 m³/j limitées à 25 jours.

En hautes eaux, débit de 150 m³/h, avec des pointes à 200 m³/h sur 24h, soit 4000 m³/j limitées à 18 jours.

Ce projet est soumis à :

- Autorisation les prélèvements dans le milieu au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1, R214-1 et suivants du Code de l'environnement et article R1321-8 du code de la santé publique)
- Autorisation la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (articles L1321-1, R1321-1 et suivants du code de la santé Publique)
- Déclaration d'Utilité Publique pour mise en place de périmètres de protection et servitudes afférentes (articles L110-1, R112-4 et suivants du code de l'expropriation)

Prise en compte des enjeux environnementaux :

L'impact du projet a été évalué. Il est globalement nul ou non significatif sur le milieu naturel et paysager (y compris et en particulier sur la zone humide du marais poitevin).

Il peut être considéré comme faible sur le milieu physique du fait de l'impact limité des prélèvements sur les eaux souterraines (débits adaptés selon les conditions piézométriques, définis suite à des études hydrogéologies approfondies) et sur le milieu humain de par les voies de circulation (desserte du site et passage de véhicules ou engins de services).

Conclusion de l'enquête publique :

Un retour favorable des services de l'état a été émis : avis de recevabilité de l'ARS en date du 16 mars 2016 et notification à l'autorité environnementale le 3 juin 2016 pour avis sur l'étude d'impact (absence d'observations suite aux délais de 2 mois).

L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus. Des permanences ont eu lieu et un registre mis à disposition du public. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable dans ses conclusions du 2 novembre 2017. Il est mis en exergue dans cet avis l'intérêt du projet pour sécuriser l'alimentation en eau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux du Vivier.

Justification de l'utilité publique de l'opération :

L'exploitation du forage de Chey s'inscrit dans une logique de diversification des ressources et de sécurisation d'approvisionnement en eau potable pour répondre aux besoins de la population (70 000 habitants desservis par le syndicat), même en cas de pollution et de période d'étiage sévère.

Elle est compatible avec les recommandations et objectifs du SDAGE.

L'ouvrage est déjà existant sur site (mais non équipé) et la conduite de liaison Pré Robert-Chat Pendu-usine du Vivier passe à proximité immédiate du forage. Le raccordement pour mise en service de cet ouvrage est donc techniquement facilement réalisable et peu coûteux au regard de la recherche d'une nouvelle ressource.